CHRONIQUE 106. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ANGLE MORT DE LA LOI « TRAVAIL ».

Le projet de loi « Travail » (El Khomri) envisage l'insertion dans le code du travail d'une nouvelle section intitulée : « *Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, et leurs conjoints collaborateurs.* »

La présente chronique a pour objet d'évaluer l'impact de ce projet sur les conditions d'accès des travailleurs indépendants à des actions de formation professionnelle continue. A cet effet, il convient au préalable de décrire les dispositifs relatifs à la formation professionnelle continue des travailleurs indépendants.

1. L'organisation de la formation professionnelle continue des travailleurs indépendants.

1.1. Les fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants.
1.2. Les contributions Formation des travailleurs indépendants.
1.3. Les formations financées pour les travailleurs indépendants.

2. La mise en œuvre du compte personnel de formation pour les travailleurs indépendants.

2.1. Le projet de loi crée un CPF en apparence analogue à celui des salariés.
2.2. Dans les faits, le projet de loi risque de susciter des frustrations.

Conclusion : Des améliorations du projet de loi sont possibles.

– – –

11 Jardins Boieldieu 92800 Puteaux – tel : 06 15 10 47 37
E.mail : jmluttringer.conseil@orange.fr

1. L'organisation de la formation professionnelle continue des travailleurs indépendants.

1.1. Les fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants.

L'article L 6332-9 du code du travail dispose que les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées peuvent créer des fonds d'assurance formation de non-salariés.

Le tableau ci-après recense les sept Fonds d'assurance formation habilités à financer la formation professionnelle continue des travailleurs indépendants.

Fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants	
AGEFICE	Assoc. de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise.
FAFCEA	FAF des chefs d'entreprise artisanale
AFDAS (auteur/artiste)	FAF du secteur de la culture, de la communication et des loisirs
FIF-PL	Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux
FAF-PM	FAF des professions médicales
VIVEA	FAF des entrepreneurs du vivant (agriculture)
AGEFOS-PME (Pêche)	Gestion du FAF de la pêche, conchyliculture et cultures marines

1.2. Les contributions Formation des travailleurs indépendants.

L'article L 6331-48 institue une contribution obligatoire pour le financement de la formation professionnelle qui doit être versée au fonds d'assurance formation agréé pour le secteur professionnel dont relève le travailleur indépendant. L'article L 718-2-1 du code rural institue la contribution due par les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles.

- Dans le cas général, la contribution annuelle des travailleurs indépendants est constituée par un montant forfaitaire exprimé en pourcentage du plafond de la sécurité sociale, soit 0,25% du plafond, majoré de 0,09% pour le conjoint collaborateur.
- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole paient une contribution égale à 0,30% du revenu imposable qui sert d'assiette des cotisations sociales, dans les limites d'un minimum et d'un maximum exprimés en pourcentage du plafond, et le cas échéant majoré d'un montant forfaitaire pour le conjoint collaborateur.
- Les auto-entrepreneurs paient, selon le cas, 0,1% ou 0,2% du chiffre d'affaires.

Contribution Formation des chefs d'entreprise en % du plafond de la S.S. (plafond 2016 : 38.616 €)		
Fonds d'assurance formation des indépendants	Contribution du chef d'entreprise	Contribution pour le conjoint collaborateur
FAF autres qu'Agriculture et Pêche	0,25 % (96,54 €)	0,09 % (34,75 €)
FAF Agriculture (VIVEA)	0,30 % du revenu Mini. : 0,17% (65,65 €) Maxi.0, 89% (343,68 €)	0,137 % (52,90 €)
FAF pêche (AGEFOS)	0,15 % (57,92 €)	
Auto-entrepreneurs : - secteur du commerce : 0,1% du chiffre d'affaires - prestations de service et professions libérales : 0,2% du chiffre d'affaires.		

1.3. Les formations financées pour les travailleurs indépendants.

Les FAF des non-salariés peuvent financer tous les types d'actions de formation mentionnées aux articles L 6313-1 et L 6314-1. Les modalités de prise en charge des actions de formation sont déterminées par les instances délibératives de ces fonds d'assurance formation. La loi n'a pas institué un droit à congé individuel de formation ou de droit individuel de formation.

L'activité des FAF des travailleurs indépendants est retracée dans le fascicule jaune du projet de loi de finances pour 2016 sur la base des états statistiques provisoires pour l'année 2014. Ces données doivent être vérifiées. Pour VIVEA nous indiquons les chiffes du rapport d'activité accessible sur internet. Curieusement, le document budgétaire oublie les données relatives au FAF des artisans, que l'on peut retrouver sur le site du FAFCEA. L'AFDAS est le FAF des artistes et auteurs, mais concerne surtout des salariés dont les intermittents du spectacle, sans distinction dans les comptes. La Pêche est gérée par AGEFOS PME.

Statistiques 2014 Source	Fascicule jaune annexé au projet de loi de finances pour 2016					Site VIVEA	Site FAFCEA
Organisme	AGEFICE	FIF-PL	FAF-PM	Artistes (AFDAS)	Pêche (AGEFOS)	VIVEA	FAFCEA
Adhérents	447.343	506.331	118.418		7.400	609.994	903.000
Contribution (millions €)	52,86	51,87	11,43	9,02	0,36	60,50	62,04
Nombre de stagiaires	46.159	93.875	20.494	4.477	320	108.626	135.995
Durée moyenne	29 heures	24 heures	36 heures	80 heures	58 heures	19 heures	
Coût des formations (millions €)	37,27	63,27	9,68	9,72	0,24	44,20	49,34
Coût Heure-stagiaire	24,37 €	26,03 €	52,57 €	27,24 €	11,74 €	21,17 €	22,95 €

Le rapporteur de l'Assemblée nationale note que les actions de formation sont généralement courtes : plus de 92% sont de moins de 60 heures, 34% des actions sont de moins de 10 heures. Globalement, 86% des actions sont peu qualifiantes.

A titre d'exemple, VIVEA prend en charge des actions collectives organisées par les syndicats agricoles ou les chambres d'agriculture. Des demandes individuelles peuvent également être acceptées, notamment pour la formation à la conduite de poids lourds ou d'engins, ou pour des bilans de compétences ou d'actions d'accompagnement à la VAE. 40% des actions de formation financées ont une durée inférieure à 4 jours, souvent 1 jour seulement ou 2.

Ces données doivent évidemment être mises en rapport avec la modicité des taux des contributions versées par les travailleurs indépendants. A titre de comparaison : la contribution de 1% due par l'employeur d'un salarié payé au SMIC pour 35 heures (soit 17.600 € en 2016) est de 176 €, soit près du double de la contribution d'un travailleur indépendant.

2. La mise en œuvre du compte personnel de formation pour les travailleurs indépendants.

Le compte personnel de formation (CPF) des travailleurs indépendants est prévu par la loi du 5 mars 2014 (L 6323-1) mais n'a pas à ce jour été mis en œuvre. Le CPF est en effet ouvert *« pour toute personne âgée d'au moins 16 ans en emploi ou à la recherche d'un emploi »* et doit donc bénéficier aux travailleurs indépendants.

Le projet de loi « Travail » envisage l'insertion dans le code du travail d'une nouvelle section intitulée : « *Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, et leurs conjoints collaborateurs. »*

L'étude d'impact du 24 mars 2016 qui accompagne le projet de loi est très laconique sur la question du CPF des indépendants. Il est seulement indiqué, page 205, que *« En plus de couvrir les salariés, le CPA sera applicable aux indépendants et aux conjoints collaborateurs ainsi qu'aux volontaires du service civique. Ce faisant, la loi permet au principe d'universalité du CPF de prendre corps et de sécuriser les parcours professionnels tout au long de la vie, en augmentant l'accès à la formation qualifiante, de manière à ce qu'elle soit mieux reconnue et valorisable en cas de transition professionnelle. »*

2.1. Le projet de loi crée un CPF en apparence analogue à celui des salariés.

Les projets d'articles L 6323-24 et suivants qui doivent être introduits dans le code du travail autorisent l'affectation des contributions des travailleurs indépendants au financement des heures de formation inscrites dans leur compte personnel de formation.

Le CPF des travailleurs indépendants est, en apparence, similaire au CPF des salariés.

Alimentation du compte : Comme pour les salariés, le CPF des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées ainsi que de leurs conjoints collaborateurs sera alimenté à hauteur de 24 heures par année d'exercice de l'activité jusqu'à l'acquisition de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Formations éligibles : Comme pour les salariés, les formations éligibles au CPF sont :

- les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences,
- l'accompagnement à la VAE,
- les formations définies par les représentants de la profession.

- Pour les salariés, les formations éligibles doivent figurer sur une liste élaborée par un comité paritaire interprofessionnel de l'emploi et de la formation national (COPANEF) ou régional (COPAREF) ou par une commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle (CPNE) ou, pour les entreprises qui ne relèvent pas d'un accord de branche désignant un OPCA, sur une liste élaborée par les organisations signataires de l'accord constitutif d'AGEFOS et d'OPCALIA.
- Pour les travailleurs indépendants, qui ne sont évidemment pas concernés par une instance paritaire, les formations éligibles sont définies par le conseil d'administration du fonds d'assurance formation auquel adhère le titulaire du compte et dans certains cas, pour les artisans, par les chambres des métiers.

Prise en charge : Comme pour les salariés, les fonds d'assurance formation peuvent prendre en charge les frais pédagogiques et les frais annexes.

2.2. Dans les faits, le projet de loi risque de susciter des frustrations.

Le CPF est un « droit » pour son titulaire. Les organisations représentatives des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées n'ont rien demandé mais la loi va leur accorder un « droit ».

Dans les faits, il s'agit seulement du droit de demander au fonds d'assurance formation la prise en charge d'une action de formation. Le travailleur indépendant n'a pas besoin d'un droit nouveau pour formuler une telle demande, mais il a beaucoup moins de chances qu'un salarié de bénéficier du financement de ce droit. Trois inégalités flagrantes au détriment des travailleurs indépendants doivent être dénoncées.

Les FAF des indépendants n'ont pas les moyens de financer le CPF. On l'a signalé ci-dessus : la contribution des travailleurs indépendants est en moyenne nettement inférieure à la contribution de 1% des salaires payée par les employeurs pour leurs salariés.

Pour prendre l'exemple de VIVEA (dont les statistiques rapportées ci-dessus sont certaines), la durée moyenne des formations financées par ce FAF est de 14,1 heures, soit 2 jours. Pour les actions collectives organisées par les syndicats agricoles, 37% des formations durent 1 jour, 44% 2 jours, 11% 3 jours. Ce type d'action de formation est compatible avec la nature des responsabilités des indépendants, en l'occurrence des exploitants agricoles, qui ne peuvent pas s'absenter pendant longtemps de leur exploitation. Ce n'est que pour les demandes individuelles qu'une partie des formations atteint 5 jours ou plus. Cette politique permet de financer les formations de 108.000 stagiaires en 2014, soit 17% du nombre d'adhérents.

Le CPF des indépendants ne peut pas être « abondé » par des financeurs extérieurs. Le projet d'article L 6323-28 prévoit simplement que le CPF peut être abondé par le fonds d'assurance formation, donc au détriment des autres actions financées par le fonds. Pour les salariés, le CPF peut être abondé par :

- l'employeur ou le titulaire du compte. Pour les indépendants, le titulaire est son propre employeur. Ne pourrait-on pas instituer une incitation fiscale lorsque le travailleur indépendant à son compte abonde son CPF ou fait abonder le CPF par sa société, souvent une société civile ou unipersonnelle ?

- la caisse d'assurance vieillesse lorsque le titulaire souhaite utiliser son compte personnel de prévention de la pénibilité – mais le travailleur indépendant ne bénéficie pas d'un compte pénibilité, ce qui conduit à s'interroger sur l'universalité du CPA théoriquement promis.

- l'AGEFIPH lorsque le salarié est handicapé – mais il y a aussi des travailleurs indépendants handicapés !

- l'État et la Région. Qu'est-ce qui justifie que les finances publiques soient réservées au financement de la formation des salariés, mais pas des indépendants ?

Le salarié peut être rémunéré pendant sa formation par son employeur. Il peut demander à son employeur de suivre une action de formation en tout ou en partie pendant le temps de travail. Il doit obtenir l'accord de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation, mais dans ce cas les heures consacrées à la formation constituent un temps de travail effectif et doivent être rémunérées par l'employeur. Rien n'est prévu pour indemniser le travailleur indépendant pour son temps passé en formation.

Conclusion : réduire les angles morts

Pour les travailleurs indépendants, l'objectif proclamé de *« sécuriser les parcours professionnels tout au long de la vie en augmentant l'accès à la formation qualifiante »* est en l'état incantatoire.

Les travailleurs indépendants vont avoir l'illusion de bénéficier d'un « droit » pouvant aller jusqu'à 150 heures de formation, mais ils se heurteront inéluctablement à l'impossibilité de financer ce droit.

Le Parlement pourrait améliorer le projet de loi en prévoyant à l'article L 6323-28 :
- des incitations fiscales au bénéfice du travailleur indépendant qui abonde lui-même son CPF ou par l'intermédiaire de sa société,
- la possibilité pour l'AGEFIPH, l'État et surtout les Régions, d'abonder le CPF des travailleurs indépendants.

L'ambition du CPF est de créer un droit universel indépendamment des statuts. Dans la mesure où, dans les différents métiers et professions, les besoins de formation des salariés et non-salariés sont identiques, il parait opportun d'envisager la constitution de FAF communs mettant en œuvre d'une part des politiques paritaires, pour les salariés, et d'autre part des politiques professionnelles pour les travailleurs indépendants (Voir dans ce sens la contribution adressée par UNAPL à France stratégie).

Jean-Marie LUTTRINGER (www.jml-conseil.fr)
Arnold BRUM consultant. Partenaire de JML conseil